
Université de France - Extrait du registre des délibérations du Conseil Royal de l'instruction publique. Procès-verbal de la Séance du 9 Décembre 1842.

Numéro d'inventaire : 1979.00154

Auteur(s) : Ambroise Rendu

Abel François Villemain

Type de document : affiche

Imprimeur : Regnier

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1842

Description : Feuille jaunie imprimée en n&b en 3 colonnes . Une frise ornementale borde l'ensemble du document.

Mesures : hauteur : 604 mm ; largeur : 462 mm

Notes : Règlement pour les écoles primaires du canton de Creil. Divisé en 4 titres : De l'enseignement, De l'admission des élèves, De la division des classes, De la discipline. Chaque titre est divisé en articles. Texte signé notamment par Rendu "Conseiller royal chargé de l'Instruction primaire" et par Villemain "Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université" Au bas du document : "Pour copie conforme : Le Vice-Président du Comité Supérieur d'Instruction primaire du canton de Creil. Signé ROYER."

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Creil

Nom du département : Oise

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

Lieux : Oise, Creil

Université de France.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PROCES-VERBAL de la Séance du 9 Décembre 1842.

LE CONSEIL ROYAL de l'Instruction publique, sur le rapport de M. le Conseiller chargé de l'Instruction primaire,

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'Instruction primaire;

Vu le statut général du 23 avril 1834;

Vu le projet de règlement présenté par le Comité supérieur de Creil (Oise), pour les écoles communales de son ressort;

ARRÊTE AINSI QU'IL SUIT LEDIT RÈGLEMENT :

TITRE 1^{er}.

De l'Enseignement.

ARTICLE 1^{er}. — L'enseignement sera mutuel, simultané ou mixte.
ARTICLE 2. — Les objets de l'enseignement comprendront nécessairement l'Instruction morale et religieuse, la Lecture, l'Écriture, les Éléments de la langue française et spécialement l'Orthographe, la Géographie et principalement celle de la France, la Topographie du département, le Plain-Chant et le Chant, dont deux leçons au moins seront données par semaine.

TITRE 2.

De l'Admission des Elèves.

ARTICLE 1^{er}. — Dans les communes où il existera des salles d'asile, les enfants ne pourront être admis à l'école avant l'âge de six ans.
ARTICLE 2. — Tout enfant pour être admis à l'école, devra être présenté par son père, sa mère ou son tuteur, qui justifiera de l'âge et du lieu de sa naissance, et remettra un certificat d'un médecin constatant que l'enfant a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.
ARTICLE 3. — L'instituteur portera sur un registre d'inscription, le jour d'entrée de chaque élève avec les indications ci-dessus; il mentionnera également sur ce registre, le jour où l'élève cessera de faire partie de l'école ainsi que les motifs de sa sortie.
ARTICLE 4. — Chaque élève, en entrant, sera pourvu de livres et objets nécessaires à l'Instruction de sa classe, à moins que le maître ne consente à les fournir moyennant une rétribution convenue, et dont communication sera donnée au comité local. Dans l'un et l'autre cas, les objets nécessaires seront conformes à ceux adoptés dans l'école et approuvés par le conseil royal de l'Instruction publique.
ARTICLE 5. — Les élèves dispensés de la rétribution mensuelle par le conseil municipal, recevront la même instruction que les autres élèves.

TITRE 3.

De la division des Classes.

ARTICLE 1^{er}. — Les élèves seront partagés en quatre divisions selon leur nombre et le degré de leur instruction; il sera facultatif aux maîtres de les subdiviser.
ARTICLE 2. — Les matières de l'enseignement seront, 1^o pour la quatrième division: l'Alphabet et le Syllabaire, et les Éléments de l'Écriture; 2^o pour la troisième division: la Lecture courante en français, l'Écriture, les Éléments de la Grammaire française et la Numération; 3^o pour la deuxième division: la Lecture des Manuscrits, les Écritures diverses, la Dictée, l'Analyse grammaticale, les quatre premières Règles de l'Arithmétique; 4^o pour la première division: les Fractions ordinaires et décimales, le Système légal des poids et mesures,

les Questions qui se rattachent aux quatre opérations fondamentales de l'Arithmétique, telles que la règle de Trois et la règle de Société. On enseignera aussi la Syntaxe grammaticale, l'Analyse logique, les Éléments de l'histoire de France, ceux de la Géographie générale et la Géographie de la France et particulièrement la Topographie du département. Les élèves de toutes les classes, suivant leur degré de capacité, recevront l'Instruction morale et religieuse, ainsi que des notions du Chant et du Plain-Chant.
ARTICLE 5. — Chaque semaine l'instituteur fera composer les élèves alternativement sur chaque partie de l'Instruction de la division à laquelle ils appartiennent; il conservera les compositions pour les présenter au comité; il dressera la liste des places données; cette liste restera affichée dans l'école jusqu'à la composition suivante; il la conservera pour être consultée au besoin; il fera l'appel nominal après la prière, notera les absents, et remettra les feuilles d'appel au maire à la fin de chaque mois.
ARTICLE 6. — Tous les trois mois, l'instituteur remettra aux parents un bulletin indiquant la conduite de chaque élève, les places qu'il aura obtenues aux compositions, et en outre, s'il s'est absenté de l'école, le nombre des absences.

TITRE 4.

De la Discipline.

ARTICLE 1^{er}. — Les classes s'ouvriront tous les jours le matin à huit heures pour finir à onze, et l'après-midi à une heure pour finir à quatre du 1^{er} septembre au 1^{er} mai, et à cinq du 1^{er} mai au 1^{er} septembre. Elles seront annoncées par le son de la cloche au moment où elles commenceront.
ARTICLE 2. — La salle sera balayée tous les jours; on aura soin, même en hiver, de laisser les fenêtres ouvertes pendant l'intervalle des leçons.
ARTICLE 3. — Dans les écoles où les élèves des deux sexes sont réunis, ils seront séparés dans leurs exercices. La sortie des filles précédera celle des garçons, l'une et l'autre s'exécuteront avec ordre, et sous la surveillance de l'instituteur.
ARTICLE 4. — A l'arrivée des élèves dans la classe, le maître s'assurera de leur propreté.
ARTICLE 5. — La classe commencera le matin, et finira le soir par la prière indiquée au catéchisme. Le matin elle se terminera par la récitation de l'Angelus et un chant religieux, et notamment le Domine Salvum.
ARTICLE 6. — Les enfants ne pourront ni causer, ni changer de place, sans la permission du maître. Ils ne se lèveront que sur son ordre.
ARTICLE 7. — Ils occuperont en classe le rang qu'ils auront obtenu à la dernière composition.
ARTICLE 8. — Il leur est défendu d'apporter d'autres livres que ceux qui sont en usage dans l'école, et qui ont été approuvés par l'autorité universitaire.
ARTICLE 9. — Les élèves ne pourront être distraits de leurs travaux pendant la durée des classes. Tout élève qui, sans raisons légitimes ne sera pas entré à l'heure fixée ci-dessus, sera puni.
ARTICLE 10. — Les récompenses seront un ou plusieurs Lons pointés, un billet de satisfaction, une place d'honneur sur un tableau qui sera placé dans l'école, et des prix à la fin de l'année si la commune peut en faire les frais.
ARTICLE 11. — Les élèves ne peuvent jamais être frappés. Les punitions consisteront :
1^o Dans la perte de la place obtenue dans la dernière composition;
2^o La privation ou la restitution d'un ou plusieurs billets de satisfaction;
3^o La radiation du nom de l'élève du tableau d'honneur;
4^o La mise à genoux pendant un quart-d'heure au plus;
5^o L'exclusion provisoire de la classe;
6^o L'exclusion définitive.
ARTICLE 12. — La durée des vacances ne pourra excéder six semaines. L'époque de l'ouverture et celle de la fermeture en seront fixées chaque année par le comité local. A l'exception de ce temps de vacances, les classes auront lieu toute l'année sauf les jours suivants :
Le premier jour de l'an, les jours de fêtes nationales, les jeudis, vendredis et samedis saints, les lundis de Pâques et de la Pentecôte.
Les jours de congé seront : les dimanches, les jours d'Étes consacrées et l'après-midi du jeudi. Lorsque dans la semaine, il se trouvera un jour férié, autre que le jeudi, le jeudi redeviendra un jour ordinaire.
Le présent règlement sera applicable aux écoles de filles, seulement l'arpenage sera remplacé par les travaux à l'aiguille.
Il sera affiché dans chaque école.
ARTICLE 13. — Tous les dimanches et les fêtes reconnues, les élèves se réuniront à l'école pour se rendre en ordre à l'église sous la surveillance de l'instituteur et de sous-maîtres.
Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
Signé RENDE,
Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
Signé St-MARC GERARDIN.
Approuvé conformément à l'article 21 de l'Ordonnance royale du 26 mars 1829.
Le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,
Signé VILLEMARIN.
Pour ampliation,
Le Chef du secrétariat,
Signé A. DANTON.

Pour Copie conforme :

Le Vice-Président du Comité supérieur d'Instruction primaire du canton de Creil,

Signé ROYER.